

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/1/Rev.1  
20 mai 1974

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT SUR LA PREMIERE REUNION, TENUE LE 23 AVRIL 1974

### Revision

1. L'OST a tenu sa première réunion le 23 avril 1974 à la Villa Le Bocage, sous la présidence de M. Paul Wurth. Ont participé à la réunion les membres ci-après: M. Chung (Corée), M. Colliander (Suède), M. Garrido (Mexique), M. Meynell (CEE), M. Mizoguchi (Japon), M. Phelan (Etats-Unis), M. Saleem (Pakistan) et M. Tomić (Yougoslavie).
2. M. Garrido a informé l'OST qu'il occuperait du 1er avril au 30 juillet le siège partagé par trois pays; M. Dinzl (Autriche) lui succédera du 1er août au 30 septembre et M. Villars (Espagne) du 1er octobre au 31 décembre 1974.
3. Quelques suppléants étaient également présents; les noms des autres suppléants seront communiqués prochainement au Président.
4. L'OST s'est penché sur un certain nombre de questions de procédure et de fond; dans la plupart des cas ces questions ont été discutées de façon préliminaire et l'OST y reviendra lors de réunions ultérieures.
5. La question des groupes de représentation officieux figurait parmi les questions de procédure qui ont été examinées. Des membres de l'OST ont fait observer à cet égard qu'ils ne se considéraient pas comme représentant des intérêts purement nationaux ou sectoriels, mais qu'ils avaient des responsabilités envers tous les pays participant à l'Arrangement<sup>1</sup>. L'objectif essentiel de l'OST est de rechercher

<sup>1</sup>A cet égard, M. Meynell (CEE) a déclaré que les membres de l'OST sont nommés par les parties à l'Arrangement, conformément à l'article 11, paragraphe 1, dudit Arrangement; que, de l'avis de la CEE, les membres sont responsables non seulement devant les parties qu'ils représentent, mais également devant l'OST lui-même et devant les parties qui ne sont pas représentées; et que les membres ont le droit de se faire accompagner par des experts s'ils le jugent nécessaire. Cela pourrait impliquer, dans le cas du membre nommé par la CEE, la présence d'un représentant de chaque Etat membre, ce qui ne signifie cependant pas que l'intention est qu'il soit ainsi accompagné, excepté lorsque la question et les intérêts en cause le justifieront.

la conciliation et l'organe propose à cet effet ses bons offices. L'espoir a été exprimé que les pays participants avaient déjà réfléchi à la question de savoir à quel groupe de représentation il serait le plus approprié qu'ils appartiennent et qu'ils prendraient contact avec les membres concernés.

6. Sur la question des recommandations et conclusions de l'OST, il a été convenu qu'elles devraient être adoptées par consensus et non mises aux voix. Quant aux affaires dont l'OST serait saisi, il a été convenu qu'il serait essentiel que les parties aux différends, qu'elles soient ou non membres de l'OST, soient traitées sur un pied de complète égalité afin que leurs intérêts soient pleinement pris en considération. Il a généralement été estimé que les membres de l'OST ne devraient pas présenter ni défendre eux-mêmes des affaires dont l'organe serait saisi. Il a aussi été convenu qu'un résumé des principaux points débattus, en plus du texte intégral de toute recommandation, conclusion ou décision seraient distribués à toutes les parties à l'Arrangement. Il va sans dire que le texte de ces recommandations ou conclusions serait aussi, dans tous les cas prévus par l'Arrangement, communiqué pour information au Conseil du GATT.

7. Lors de l'examen des questions de fond, il a été fait référence, notamment, à la notification des restrictions existantes en application des dispositions de l'article 2, paragraphe premier. Il a été noté que, conformément aux dispositions de l'Arrangement et compte dûment tenu des intérêts éventuels des pays tiers, toutes les restrictions existantes, qu'elles s'appliquent à des pays participants ou à des pays non participants, devraient être notifiées.

8. L'OST a reçu à cette réunion toutes les notifications qui ont été communiquées au secrétariat par des pays participants conformément à l'article 2, paragraphe premier, de l'Arrangement. L'examen de ces notifications constituera l'une des tâches principales de l'OST à sa prochaine réunion. Toutefois, il a été estimé qu'il importait, autant que possible, que ces notifications comportent

au moins les renseignements que demande la décision du Comité des textiles<sup>1</sup>. L'OST a donc chargé le secrétariat de demander aux pays concernés de fournir tous les détails qui manquent actuellement dans leurs notifications. Il appartiendra à l'OST de déterminer s'il a des observations à formuler sur l'adéquation de ces notifications avant de les diffuser pour l'information des autres pays participants.

9. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendra les 21 et 22 mai.

---

<sup>1</sup>Voir CCM.TEX/2, paragraphe 11.